

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.444 du 17 février 2014

211.150/XV-2467

En cause : **PIRQUET** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BAYER et
C. QUOILIN, avocats,
route de Hannut 47/1
5004 Namur,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par Michel PIRQUET, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision prise le 23 octobre 2013 par Monsieur le Ministre de la Région wallonne ayant le Développement durable, la Fonction publique, l'Énergie, le Logement et la Recherche dans ses attributions, de [lui] retirer [...] avec effet au 25 novembre 2013, son agrément en tant que certificateur P.E.B. de bâtiments résidentiels existants, telle que cette décision [...] lui a été notifiée par pli recommandé confié à la Poste le 23 octobre 2013»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2014 à 10 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me É. DEPREZ *loco* Me J.-P. BAYER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me X. DRION *loco* Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont partiellement exposés dans l'arrêt n° 220.419 du 6 août 2012, auquel il y a lieu de se référer en le complétant comme suit :

Le 23 octobre 2013, le ministre du Développement durable et de la Fonction publique, en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la partie adverse écrit au requérant afin de lui notifier une nouvelle décision de retrait de son agrément en tant que certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant.

Cette décision est motivée comme suit :

«J'ai pris connaissance de l'arrêt n° 224.806 prononcé le 24 septembre 2013 par le Conseil d'État, section du contentieux administratif, à l'encontre de la décision du 16 avril 2012.

Je vous informe de mon intention de procéder au retrait de votre agrément en tant que certificateur de bâtiment résidentiel existant, pour les raisons suivantes :

Vu les articles 237/30, alinéa 2 et 237/35, alinéas 1^{er} et 2, 3^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), insérés par l'article 10 du décret du 19 avril 2007;

Vu les articles 578, 582 et 597 à 604 du même code, insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009;

Vu l'arrêt n° 224.806 prononcé par le Conseil d'État, section du contentieux administratif, en date du 24 septembre 2013;

En date du 10 mai 2001, l'administration est amenée à constater des irrégularités dans le cadre de vos missions;

Un recommandé du 20 juin 2011 vous convoque à une audition lors de laquelle vous êtes invité à faire valoir vos observations. Le 27 juin 2011, vous prenez connaissance du dossier relatif aux manquements constatés, préalablement à l'audition du 30 juin 2011. Il est dressé procès-verbal de l'audition le 4 juillet 2011. Le procès-verbal est contresigné par vos soins, vous y annexe vos remarques le 7 juillet 2011.

Le 22 juillet 2011, je vous adresse un avertissement, sur base des éléments ci-dessus, et vous invite à vous conformer aux exigences de la réglementation, à rectifier les certificats et à communiquer ceux-ci à leurs titulaires, et à suivre une nouvelle formation à la certification. Vous êtes informé du fait que le refus de vous plier à ces exigences ou la constatation de nouveaux manquements dans votre chef est une cause de retrait de l'agrément;

En date du 23 décembre 2011, suite à la constatation par l'administration de nouveaux manquements, je me vois contraint de vous convoquer à nouveau. L'audition est programmée pour le 11 janvier 2012 et reportée, à votre demande, à la date du 25 janvier 2012. Lors de cette audition, il est pris acte de la note d'observations déposée par votre conseil, Maître Bayer. Il est dressé procès-verbal de l'audition le 26 janvier 2012;

Au regard des remarques contenues dans la note d'observations ci-dessus, je vous convoque à une nouvelle audition, programmée pour le 14 mars 2012;

Le courrier de convocation recommandé, daté du 13 février 2012, comprend une liste exhaustive des manquements qui vous sont reprochés et des certificats concernés par ces différents manquements;

Par ce même courrier, vous êtes également mis en mesure de consulter le dossier complet relatif aux manquements qui vous sont reprochés;

Par le courrier du 15 mars 2012, l'administration prend acte de votre absence de réaction à la convocation du 13 février 2012;

J'en conclus; d'une part, que vous avez été parfaitement et valablement informé des manquements reprochés et de leurs conséquences et, d'autre part, que vous avez été à même de faire entendre vos observations et vos moyens de défense;

Aussi, je regrette de devoir prononcer la sanction suivante :

Le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions,

Attendu que l'article 602 du C.W.A.T.U.P.E. est libellé comme suit:

“Lorsque qu'un certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé manque à ses obligations, le Ministre peut le sanctionner.

Les manquements visés sont:

- la mauvaise qualité des certificats, établie, notamment, par des manquements au niveau de la qualité et de la complétude des données relevées ou des résultats;
- les manquements relatifs aux obligations visées aux articles 597 à 601;
- la disparition d'un des critères visés à l'article 583.

La première fois qu'un manquement est constaté, le Ministre peut adresser un avertissement au certificateur PEB de bâtiment résidentiel

existant agréé et lui enjoindre de se conformer aux exigences du présent arrêté et éventuellement de participer à une formation.

En cas de refus du certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé de se conformer aux exigences du présent arrêté ou de participer à une formation, ou en cas de constatation de nouveaux manquements, le Ministre peut retirer l'agrément.”;

Attendu que le 22 juillet 2011, Monsieur PIRQUET a fait l'objet d'un avertissement en raison d'un grand nombre de manquements constatés par l'Administration relatifs à :

- absence de représentation photographique des bâtiments (479 certificats concernés);
- incomplétude, absence des coordonnées du demandeur (619 certificats concernés);
- épaisseur de base des murs creux vs épaisseur totale (172 certificats concernés);
- boucle de circulation (27 certificats concernés);
- méthode simplifiée eau chaude sanitaire (333 certificats concernés);
- chaudière mazout sans ventilateur intégré (39 certificats concernés);
- date de visite postérieure à la date d'émission du certificat (13 certificats concernés);

Attendu que malgré l'avertissement du 22 juillet 2011, de nouveaux manquements ont été commis par Monsieur PIRQUET dans l'exercice de sa profession;

1. Attendu qu'au regard des exigences de l'article 597 du Code et du point 5.7 du protocole de collecte des données (Manuel du certificateur, partie II, version du 16/06/2011) visé par ce même article, le certificateur doit mesurer et encoder dans le logiciel les surfaces de déperdition thermique des planchers et des toitures;

Que, pour les certificats identifiés au point 1 de la convocation du 13 février 2012 et faisant l'objet de la farde n° 1 du dossier complet relatif aux manquements reprochés, la surface de déperdition thermique totale encodée pour les planchers s'avère supérieure à la surface de déperdition thermique totale encodée pour les toitures;

Que ces erreurs révèlent une configuration géométrique des bâtiments totalement incohérente et faussent les résultats du calcul de leur performance énergétique, affectant la validité même des certificats contrôlés;

2. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.7.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit déterminer le type constructif principal des murs; que, dans le cadre des murs creux, le certificateur doit considérer le bloc porteur et non le parement;

Que, pour les certificats identifiés au point 2 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 2, l'encodage de la composition des murs creux est erroné en ce que les blocs porteurs ont été encodés comme “apparents”, c'est-à-dire non protégés de la pluie, alors que le bloc porteur est, dans ce cas, protégé de la pluie par un parement;

Que cet encodage entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse les résultats (écart de 1 à 4 %) du calcul de

la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

3. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.3. du protocole de collecte des données, le certificateur doit indiquer si le bâtiment est ou a été chauffé à l'électricité;

Que, pour les certificats identifiés au point 3 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 3, l'indication incomplète concernant le chauffage électrique en présence d'inconnue relative à l'isolation fausse de manière considérable (écart de 18 à 54 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

4. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit respecter les conventions applicables au sujet des lames d'air et des couches d'isolants dans les murs creux;

Que, lorsque le certificateur ne peut démontrer qu'une lame d'air peu ou pas ventilée existe et ne sait pas avec certitude si celle-ci est remplie par une couche d'isolation et/ou par une lame d'air, il convient d'indiquer "inconnu" pour la présence d'isolation et "oui" pour la présence de la lame d'air peu ou pas ventilée;

Que, pour les certificats identifiés au point 4 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 4, le non-respect de ces conventions entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse de manière substantielle (écart de 4 à 15 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

5. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 10.1.1.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, s'il ne parvient pas à déterminer la présence d'une veilleuse, supposer qu'une veilleuse est présente pour les appareils de chauffage construits avant 1985 ou lorsque la date de fabrication de l'appareil ne peut pas être identifiée;

Que, pour les certificats identifiés au point 5 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 5, l'absence d'encodage de la veilleuse fausse (écart de 0,3 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

6. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 9.1.4.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, lorsqu'il relève les points de puisage, distinguer parmi les seuls points de puisage à considérer, les points de puisage de type "évier de cuisine" et les points de puisage de type "bain/douche";

Que, pour les certificats identifiés au point 6 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 6, l'encodage en surnombre et erroné des éviers de cuisine fausse (écart de 0,03 à 0,5 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

7. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 10.1.1.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit établir la présence ou l'absence d'un ventilateur intégré dans le cadre de l'identification du type de chaudière et des fonctions auxiliaires;

Que, pour les certificats identifiés au point 7 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 7, l'absence d'encodage du ventilateur de la chaudière au mazout fausse (écart de 0,4 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

Que, des manquements identiques ont déjà été constatés lors de la procédure ayant abouti à l'envoi d'un avertissement;

8. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.7.3. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, dans le cas des murs creux isolés ou non, relever l'épaisseur du bloc porteur et que, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'épaisseur de ce bloc, il doit supposer que cette épaisseur est égale à l'épaisseur totale du mur, moins 14 cm;

Que, pour le certificat identifié au point 8 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 8, le certificateur a considéré l'épaisseur totale du mur; que l'encodage erroné de l'épaisseur du bloc porteur qui en résulte entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse de manière sensible (écart de 4,2 %) les résultats du calcul de la performance énergétique du bâtiment, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

Que des manquements identiques ont déjà été constatés lors de la procédure ayant abouti à l'envoi d'un avertissement;

9. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et des points 5.1.3 et 5.5.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit expliciter les hypothèses de détermination du volume protégé, dans le champ "remarques pour le certificat" du logiciel;

Que, pour les certificats identifiés au point 9 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 9, l'absence de description des choix opérés pour déterminer le volume protégé, principalement en ce qui concerne les espaces adjacents non chauffés, empêche de vérifier si le volume protégé a été déterminé correctement;

10. Attendu, autant que de besoin, que dans le cadre de la procédure d'avertissement préalable, Monsieur Pirquet a été interpellé sur et a reconnu, le nombre particulièrement élevé de certificats à son actif et l'impact que le nombre, la récurrence et la gravité des manquements constatés avaient sur la qualité de ces certificats;

11. Attendu que l'importance des différents manquements repris aux points 1 à 9 du présent arrêté doit être analysée au regard de la confiance légitime dont les destinataires doivent pouvoir bénéficier à l'égard des certificats, dont la réglementation en vigueur organise l'établissement en vue d'informer ces destinataires sur la performance énergétique réelle des bâtiments;

Qu'en l'occurrence, le certificat requis dans le chef de tout titulaire de droit réel lors de l'établissement d'un acte de transfert de droit réel ou de droit personnel de jouissance doit éclairer valablement le consentement du candidat acquéreur ou locataire;

Qu'au vu de la gravité de tous ces manquements et du grand nombre de certificats qui sont affectés, en terme de fiabilité, de représentativité et de reproductibilité, il y a lieu de constater que Monsieur PIRQUET ne

remplit pas adéquatement cette mission et porte, de la sorte, atteinte à l'essence même du certificat, son utilité et sa crédibilité en Wallonie;
Qu'au vu de ce qui précède, l'agrément de Monsieur PIRQUET doit être retiré définitivement dès lors que, après et malgré l'avertissement du 22 juillet 2011, Monsieur PIRQUET ne s'est pas conformé à la réglementation en vigueur en la matière,

Par ces motifs,

L'agrément de Monsieur PIRQUET en tant que certificateur PEB de bâtiments résidentiels existant est retiré.

La présente décision prend effet le 25 novembre 2013.

Conformément à l'article 604 du CWATUPE, à dater du 25 novembre 2013, vous serez tenu d'informer sans délai tous les propriétaires ou titulaires de droit réel avec qui des contrats en vue de l'élaboration d'un certificat sont en cours d'exécution. [...]».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant soutient «qu'une mesure des révocation comparable et assimilables» (*sic*) à l'interdiction professionnelle contenue dans l'acte attaqué a déjà été jugée comme emportant par elle-même et sauf circonstances exceptionnelles, le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable sur le plan matériel et sur le plan moral; qu'il souligne l'obligation d'avertir du retrait d'agrément tous les propriétaires ou titulaires de droits réels avec qui des contacts en vue de l'exécution d'un certificat sont en cours au moment où le retrait est décidé; qu'il ajoute que le fait de subir un nouveau retrait d'agrément moins d'un mois après avoir annoncé, à la suite de l'arrêt d'annulation, qu'il reprenait ses activités de certificateur, «finirait de ruiner sa crédibilité en tant que certificateur P.E.B.»; qu'il précise que ses comptes font apparaître qu'en 2011, il introduisait en moyenne 92 certificats par mois, facturés à 379 euros chacun; qu'il expose que la première procédure de sanction l'a empêché de travailler pendant 17 mois, générant un préjudice de 598.000 euros pour lequel un recours en indemnisation a été introduit devant le tribunal de première instance de Namur, et que, si la présente affaire atteint une durée similaire, son préjudice dépassera donc le million d'euros; qu'il fait encore valoir que l'acte attaqué l'empêche d'obtenir son agrément en tant qu'auditeur énergétique P.A.E. 2, pour lequel il a introduit une demande le 18 octobre 2013, ce qui est de nature à lui causer un préjudice matériel complémentaire;

Considérant que le requérant produit une pièce dont il ressort que la s.p.r.l. «Comexbat» a réalisé en 2011 un chiffre d'affaires de 121.394,10 €, dont 68.446,67 € pour le client «Certiplus», et qu'elle a réalisé au premier trimestre de 2012 un chiffre d'affaires de 31.794,72 €, dont 5.913,01 € pour ce même client «Certiplus»; que le dossier n'indique pas quelle est la relation entre chacune de ces sociétés et le requérant, ni le rapport entre leurs activités respectives et l'agrément en cause; que ni ces chiffres, afférents à des activités mal identifiées, ni les affirmations

figurant dans la requête, ne permettent d'identifier l'ampleur du préjudice personnellement subi par le requérant et encore moins l'incidence de ce préjudice sur ses conditions de vie;

Considérant que le requérant conserve en tout état de cause le bénéfice de sept agréments, cinq en Région de Bruxelles-Capitale et deux en Wallonie, de sorte qu'il n'est pas privé de la possibilité d'exercer toute activité professionnelle qui requiert un agrément, et qu'en outre, rien n'entrave les activités professionnelles qui ne sont pas liées à un agrément; que tant le préjudice matériel que l'atteinte portée par l'acte attaqué à sa crédibilité ne concernent donc qu'une partie de ses activités professionnelles; que le préjudice pécuniaire est réparable par la voie d'une action en indemnisation devant les juridictions compétentes et le préjudice moral, par un éventuel arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix-sept février deux mille quatorze, par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM